

# Bien effectuer son contrôle de pulvérisateurs

Bruno SAMIE  
Chambre d'Agriculture de Gironde  
Source : <http://www.crodip.fr>

## Le Contexte réglementaire :

Volontaire jusqu'au 31 décembre 2008, le contrôle pulvérisateur est devenu **OBLIGATOIRE** en France au 1er janvier 2009. Cette nouvelle réglementation s'inscrit dans le cadre de la « loi sur l'eau et les milieux aquatiques » qui a été votée le 30 décembre 2006 (Loi n° 2006-1772).

Ce contrôle est désormais à faire au moins **tous les 5 ans**. Afin que tous les pulvérisateurs puissent être contrôlés dans les 5 premières années, l'état a prévu de créer des tranches d'appel, en fonction de votre numéro SIREN\*. Les numéros se terminant entre 00 et 19 feront partie de la 1ère tranche. Les numéros entre 20 et 39 seront dans la 2ème tranche...

Si vous n'avez pas de numéro de SIREN, votre contrôle aurait dû être réalisé avant le 31/03/2010.

\* bon à savoir : le n° SIREN est constitué des 9 premiers chiffres du N° SIRET

les **dates de passage** des matériels soumis aux contrôles pulvérisateurs sont :

Tranche	1	2	3	4	5
Contrôle avant le	31/03/2010	31/12/2010	31/12/2011	31/12/2012	31/12/2013
Numéro SIREN	00 à 19	20 à 39	40 à 59	60 à 79	80 à 99



**IMPORTANT** : à partir de **2013 TOUS** les pulvérisateurs en fonctionnement soumis à contrôles devront présenter la pastille verte gage du passage positif au contrôle. N'hésitez pas à anticiper !

Les pulvérisateurs à faire contrôler sont :

- **les pulvérisateurs à rampe** : les pulvérisateurs automoteurs ou portés ou traînés qui distribuent les liquides au moyen d'une rampe horizontale constituée d'un ensemble de buses régulièrement espacées pour une largeur de travail supérieure à 3 m. Ils peuvent être pourvus d'une assistance d'air.

- **les pulvérisateurs pour arbres et arbustes** : les pulvérisateurs automoteurs ou portés ou traînés non munis de rampe horizontale et distribuant les liquides sur un plan vertical, ils peuvent être pourvus d'une assistance d'air.

**Le contrôle de votre pulvérisateur est obligatoire. Seul un inspecteur possédant un certificat reconnu par l'état peut le réaliser !**

### **Quid des contrôles volontaires déjà réalisés ?**

Dans un souci de cohérence vis-à-vis des personnes qui ont participé au diagnostic volontaire, l'état a décidé de reconnaître l'ensemble des contrôles positifs réalisés du 1er janvier 2007\* au 31 décembre 2008 (dérogation jusqu'au 28 janvier 2009) . La validité de ces prestations sera de 5 ans, au même titre que pour les contrôles obligatoires.

Bien évidemment, **le rapport de contrôle doit être positif !**

En d'autre terme, le pulvérisateur présenté au contrôle en 2007 devra repasser au plus tard en 2012 (la date du rapport de diagnostic faisant foi).

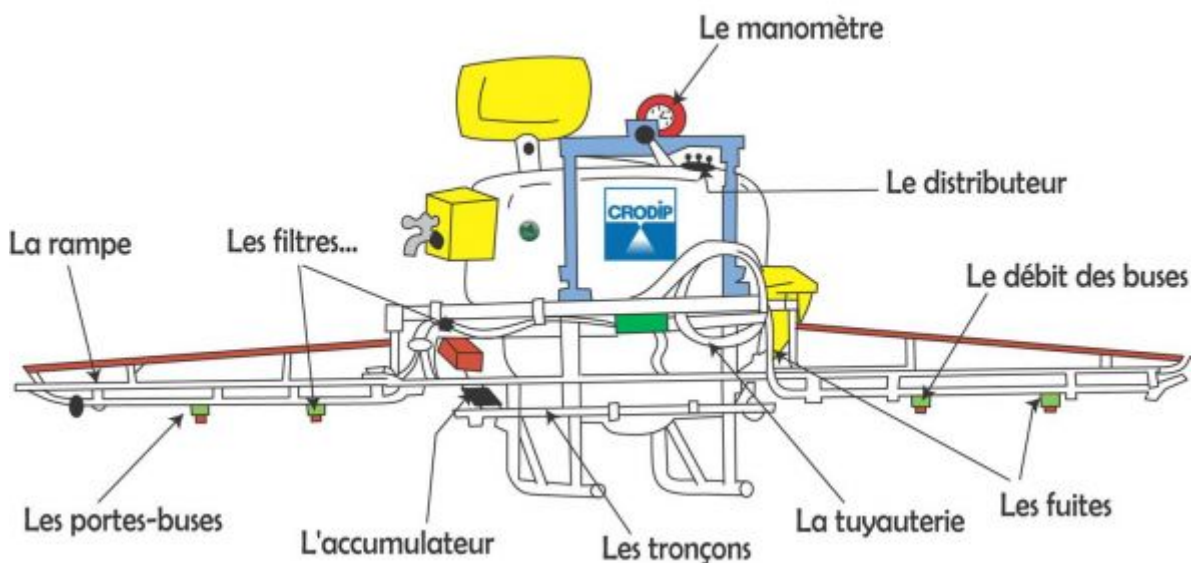
*\*Sous réserve que l'agriculteur détienne le rapport remis à l'issue de ce diagnostic et la facture ou l'attestation correspondante. Ce rapport doit comporter l'identification du pulvérisateur concerné, le nom de l'organisme d'inspection, le nom de l'inspecteur ainsi que la date du contrôle, les points de contrôle vérifiés, et les conclusions sur l'état de fonctionnement du pulvérisateur à l'issue du contrôle.*

### **Comment préparer son inspection de pulvérisateur :**

Pour présenter son pulvérisateur au contrôle, le propriétaire doit veiller à respecter une série de recommandation :

- le pulvérisateur doit être parfaitement propre (intérieur et extérieur)
- le pulvérisateur doit être en état de marche et ne pas présenter de fuites
- le pulvérisateur doit être équipé de la protection de cardan avec chaînettes
- la cuve doit être pleine d'eau claire
- le tracteur présenté doit être celui qui va avec le pulvérisateur (dans le cas d'un DPAE)
- les filtres et les buses doivent être nettoyés

**Attention, pour la plupart de ces remarques, si elles ne sont pas respectées, il est probable que le contrôle ne puisse avoir lieu.**



### **Information à fournir lors du contrôle :**

- **Identification du propriétaire** : pensez à vous munir de votre numéro SIRET, ou SIREN si vous en avez un. Il vous sera obligatoirement demandé lors du contrôle.
- Pensez à apporter tous documents susceptibles de faciliter l'identification et l'enregistrement de vos caractéristiques (anciens rapport d'inspection, ...)

### **Questions-réponses**

#### ***Mon appareil est vieux, peut-il encore « passer le contrôle » ?***

Cela n'a rien à voir. Le contrôle de pulvérisateur obligatoire a pour objectif de vérifier le bon état de fonctionnement de l'appareil et de ses accessoires. Un appareil récent voire neuf peut être refusé alors qu'un pulvérisateur de plus de 15 ans peut passer brillamment l'épreuve !

#### ***Puis-je y aller avant la date butoir ?***

Ce n'est pas un conseil mais une obligation. En effet, à la date butoir du contrôle obligatoire celui-ci devra être réalisé et positif (pastille verte remise) et ceci contre-visite incluse. Il est donc judicieux de prévoir son contrôle plusieurs mois avant la date butoir. Par contre, rien n'interdit de devancer d'un an ou deux l'appel et de faire réaliser le contrôle de son appareil bien avant l'échéance réglementaire. L'appareil partira alors sur un cycle de 5 ans, la date du contrôle faisant foi.

***Quels délais a-t-on pour réaliser une « contre-visite » ?***

Si le rapport précise que le matériel est défectueux, le propriétaire doit soumettre le matériel réparé à un nouveau contrôle dans un délai de quatre mois.

***J'ai pris rendez-vous pour réaliser mon contrôle ou une contre-visite, suis-je couvert en cas de contrôle par l'administration ?***

Oui et non. Aucun risque si la date butoir n'est pas passée. Dans le cas contraire et en cas de contrôle vous êtes verbalisable.

***Je suis « producteur bio », suis-je concerné par cette réglementation même si je n'utilise que de la bouillie bordelaise et du soufre ?***

Oui au même titre que n'importe quel applicateur de produits phytosanitaires. Les « cahiers des charges bio » tolèrent certaines substances actives. Les produits utilisés ont été homologués et possèdent une autorisation de mise sur le marché : ce sont des produits phytosanitaires.

***Nous possédons 3 appareils de traitement, doit-on faire contrôler l'ensemble de notre parc ?***

Oui à partir du moment où ils sont concernés par la réglementation. Par contre, si l'un de vos appareils n'est plus utilisé, les textes de loi sont clairs : il faut enlever la pompe et/ou percer la cuve de part en part.

***Je viens d'acheter un pulvérisateur neuf. Comment se fait-il qu'il ne possède pas la « pastille verte » ?***

Ce n'est pas une obligation. Pour les pulvérisateurs achetés neufs il y a moins de 5 ans, le premier contrôle obligatoire peut intervenir 5 ans après sa première mise sur le marché. Par contre la profession agricole a tendance à demander un contrôle et donc une « pastille verte » à l'achat de l'appareil. Cette tendance risque de se généraliser, elle permettra avant tout de valider la garantie de l'appareil et ainsi d'éviter de voir un appareil refusé au bout de 5 ans (suite à un contrôle) par faute de conception !

***Peut-on être contrôlé ?***

Les contrôles sont effectués par les inspecteurs de la DRAAF / Service Régional de l'Alimentation (ex SRPV « Service Régional de la Protection des Végétaux), mais

également par les inspecteurs ICPE des DD(CS)PP (ex DDSV) et les inspecteurs police de l'eau des DDTM (ex DDAF).

Référence : article L256-2 du code rural qui cite les agents mentionnés à l'article L251-18 du code rural. Voir : [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

### ***Que risquons-nous en cas de verbalisation ?***

Soyons positifs, vous ne risquez rien si l'appareil a été contrôlé dans les temps et sans défauts majeurs (« pastille verte remise »). Dans le cas contraire, il faut se reporter à l'Article R256-32 du code rural : "Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe le fait, pour le propriétaire de ne pas faire procéder son appareil au contrôle prévu, de ne pas respecter l'obligation de faire réparer, à la suite d'un contrôle, un matériel défaillant et de ne pas le soumettre dans un délai de quatre mois après la remise du rapport d'inspection à un nouveau contrôle, mais aussi de ne pas être en mesure de présenter le dernier rapport d'inspection de moins de cinq ans établi à la suite d'un contrôle."

Pour information : une **contravention de 4ème classe** est au maximum de 750 €.

Autre situation : la **conditionnalité PAC\***. Lors d'un éventuel contrôle PAC, « l'absence d'une attestation de contrôle technique du pulvérisateur (vignette valide) et de la preuve d'inscription à un organisme agréé pour le contrôle » entraîne une réduction de 1% du montant des primes.

\* : exigences complémentaires « MAE : pratique d'utilisation des produits phytopharmaceutiques »

### ***Je viens de réaliser un contrôle, j'ai obtenu la pastille verte bien que le rapport remis par l'inspecteur annonce une dizaine de défauts. Comment faut-il l'interpréter ?***

Tout comme lors du contrôle de votre voiture, vous pouvez avoir des défauts et obtenir votre macaron. Certains défauts sont appelés « mineurs ». Ils sont signalés mais ne sont pas rédhibitoires : votre appareil est accepté. Il est par contre conseillé d'y jeter un œil et pour certains de les corriger rapidement.

### ***Je n'ai pas de bac d'incorporation, on m'a dit d'en installer un avant le contrôle. Est-ce la vérité ?***

Oui et non. Pour tout appareil postérieur à 1995, vous devez posséder un bac d'incorporation si le trou de remplissage est à plus d'1 m 50 du sol (par rapport à vos pieds !). Ce n'est donc pas le cas si une passerelle ou un marche pied vous permettent un remplissage réglementaire. Dans le cas contraire, vous devez aménager votre appareil : installation d'un bac d'incorporation, ou d'un marche pied, voire une passerelle. Les appareils antérieurs à 1995 ne sont pas concernés par ce point de contrôle.

## Et pour la cuve de rinçage, le bidon lave main .... ?

Ces accessoires ne font pas à ce jour parti du protocole réglementaire de contrôle. Leur absence n'est donc pas un défaut.

## Par qui puis-je faire contrôler mon pulvérisateur ?

**Le contrôle de pulvérisateur sous accréditation ISO 17020** est à ce jour seulement assuré, en France, par les organismes du réseau CRODIP Indigo.

Il vous assure que votre prestataire travaille sous démarche qualité c'est à dire que chaque Inspecteur a été formé dans l'un des cinq centres de formations national pour les contrôleurs de pulvérisateurs. Suite à l'obtention de leur certificat, ils sont pris en formation au sein du réseau CRODIP Indigo, pour parfaire leurs compétences mais également réaliser des contrôles avec un tuteur. Chaque année, une journée technique d'actualisation des connaissances leur est proposée. De même le matériel de contrôle et son utilisation sont validés dans le cadre de la démarche

L'**ASCAR** est un organisme habilité depuis la première heure et travaillant sous démarche qualité. Conventionné au réseau National CRODIP Indigo, accrédité **COFRAC\* ISO 17020** et agréé GIP Pulvés sous le N° E001, l'ASCAR se tient à votre disposition pour tout contrôle de pulvérisateur **chez vous** ou sur un **site collectif** selon l'organisation souhaitée.

Pour tout renseignement merci de contacter le service **Bilan Pulvé** de l'ASCAR  
**05 57 48 61 44** ou **06 15 28 86 58**.

\* accréditation n°3-290, liste des sites accrédités et portée disponible sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr)

Le diagnostic technique de pulvérisateurs

# Bilan Pulvé

Des mesures automatisées et informatisées  
Un diagnostic performant

**Pratique**  
Bilan Pulvé se déplace jusque chez vous et s'adapte à tout matériel.

**Plus de sécurité**  
Avec Bilan Pulvé, vos cultures sont mieux traitées.  
Vous limitez les risques de pollution de l'environnement, vous protégez votre santé.

**Finis les gaspillages**  
Avec le diagnostic Bilan Pulvé, votre pulvérisateur fonctionne le plus efficacement possible.

**Une expertise reconnue**  
Depuis 1996, Bilan Pulvé est la garantie d'un diagnostic indépendant en conformité avec la réglementation.

Renseignements au **05 57 46 00 74** ou [adarascar.secretaria@free.fr](mailto:adarascar.secretaria@free.fr)

Le contrôle technique de pulvérisateurs

# Bilan Pulvé

**Un organisme agréé**  
GIP E001 du réseau CRODIP Indigo  
accrédité COFRAC ISO 17020 depuis mars 2009

**Une expertise reconnue**  
• Plus de 3 000 interventions depuis 1996  
dont 1 000 dans le cadre réglementaire  
• Confidentialité, impartialité, intégrité, indépendance

**Le contrôle périodique**  
• Passage au 1<sup>er</sup> contrôle obligatoire

Année	2009	2010	2011	2012	2013
N° SIREN	00 à 19	20 à 39	40 à 59	60 à 79	80 à 99
ou pas de n°					

Source : Ministère de l'Agriculture et de la Pêche - 2009

• Tous les 5 ans  
• Objectifs réglementaires :  
- éléments de sécurité fonctionnels  
- matériel respectueux de l'environnement  
- pulvérisateur opérationnel

Renseignements au **05 57 46 00 74** ou [adarascar.secretaria@free.fr](mailto:adarascar.secretaria@free.fr)